

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.161 P : Réglementation de l’affichage temporaire des évènements associatifs

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l’environnement, et notamment l’article 581-2 ;
- **Vu** l’article 418-3 du Code de la route relatif à l’affichage urbain ;
- **Considérant** que la commune de Renaison souhaite favoriser l’information des habitants sur les activités et manifestations organisées par les associations, tout en préservant la qualité du cadre de vie, la propreté des espaces publics et la sécurité des usagers ;
- **Considérant** qu’à cette fin, la commune met à disposition des emplacements spécialement destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vise à fixer les règles applicables aux dispositifs d’affichage temporaire des évènements associatifs sur le domaine public.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent utiliser les emplacements d’affichage uniquement :

- les associations sans but lucratif ayant leur siège dans la commune ;
- les associations sans but lucratif dont la manifestation ou l’activité est organisée sur le territoire communal ;
- les autres associations sans but lucratif, sous réserve des disponibilités des emplacements.

Aucune association ne peut se voir refuser l’accès en raison du contenu de son message dès lors que celui-ci relève de l’information sur ses activités et respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Modalités de la demande d’affichage temporaire par l’association

Compte tenu du nombre limité d’emplacements disponibles, une priorité est accordée, lorsque la capacité des panneaux ne permet pas de satisfaire simultanément toutes les demandes, selon l’ordre suivant :

- aux associations dont le siège est situé dans la commune ;
- aux manifestations organisées sur le territoire de la commune, quelle que soit l’association organisatrice ;
- aux manifestations ou activités présentant un intérêt direct pour les habitants de la commune ;
- aux manifestations organisées en dehors du territoire communal par des associations extérieures.

En cas de demandes concurrentes relevant du même niveau de priorité, la commune pourra privilégier la manifestation dont la date est la plus proche.

Article 4 : Lieux d’implantation

Les emplacements réservés à l’affichage associatifs, à la date d’adoption du présent arrêté, sont constitués de :

- Emplacement n° 1 : panneau situé sur le merlon côté Déco Brico vers le rond-point RD8/RD9
- Emplacement n° 2 : panneau d’affichage libre situé sur le parking du Colombier à proximité du citystade

L’emplacement n°1 ainsi désigné constitue le support destiné prioritairement à l’affichage des manifestations et activités des associations sans but lucratif ou de la commune.

L’accès aux emplacements est gratuit.

Article 5 : Types d'affichage

Les affiches apposées sur les emplacements réservés doivent respecter les conditions suivantes :

- elles doivent être relatives à une activité, une manifestation ou une information relevant d'une association sans but lucratif ;
- une même manifestation ne peut faire l'objet que d'une affiche par panneau ;
- les affiches doivent être correctement fixées et ne pas dépasser de manière dangereuse du support ;
- elles ne doivent pas recouvrir les informations déjà présentes de manière à empêcher leur lecture.
- elles doivent respecter la législation en vigueur (pas de contenu diffamatoire, incitant à la haine...).

Les affiches comportant des informations devenues obsolètes ou illisibles peuvent être retirées.

Toute installation devra faire l'objet d'une information à la mairie avant la manifestation.

Les affiches pourront notamment être retirées pour des motifs liés à la sécurité, à la circulation, à la conservation du domaine public ou à la multiplication excessive des dispositifs publicitaires.

Article 6 : Durée de l'affichage temporaire associatif

Sauf disposition particulière, les affiches peuvent être apposées :

- au plus tôt 15 jours avant la date de la manifestation ;
- jusqu'à 2 jours après la manifestation, délai au terme duquel elles doivent être retirées.

Article 7 : Responsabilité

Les associations sont responsables du retrait de leurs affiches dans le délai prévu.

Le demandeur est responsable des supports affichés.

Article 8 : Non-respect

Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions du présent arrêté est considéré comme de l'affichage sauvage.

La commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent arrêté.

Article 9 :

Mme la Directrice Générale des Services, la Police municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Renaiss, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260929-26-161P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2026

Publication : 01/10/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.